

L'indemnisation du chômage en Allemagne



Décembre 2025

RÉSUMÉ

L'assurance chômage allemande fait partie du régime de protection sociale obligatoire. Financée, à parité, par les cotisations sociales des employeurs et des salariés, sa gestion est assurée par l'État s'agissant de l'indemnisation des demandeurs d'emploi, de l'accompagnement et de la définition des règles

L'indemnité de chômage assure au salarié privé d'emploi un revenu de remplacement s'il remplit les conditions d'attribution de l'allocation, et notamment la condition d'affiliation minimale correspondant à douze mois de travail au cours des trente derniers mois. Le montant de l'indemnité, variable en fonction de la situation familiale du demandeur d'emploi, s'élève à 60% ou 67% du salaire de référence

La durée d'indemnisation varie, quant à elle, entre 6 et 24 mois selon la durée d'affiliation antérieure et l'âge de l'intéressé.

Les demandeurs d'emploi qui n'ont pas ou plus droit à l'allocation de chômage contributive peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une allocation de chômage de nature assistancielle

SOMMAIRE

1. L'Allemagne : l'emploi et le marché du travail en chiffres
2. Un marché du travail résilient mais confronté à de fortes contraintes
3. Présentation générale du système allemand
4. Historique de la protection sociale en Allemagne
5. Le régime d'assurance chômage
6. Le régime d'assistance chômage
7. Le régime d'assurance chômage des travailleurs indépendants

1. L'ALLEMAGNE : L'EMPLOI ET LE MARCHÉ DU TRAVAIL EN CHIFFRES

	Allemagne	France	Union Européenne
Population totale ¹	83 577 140 hab.	68 635 943 hab.	450 380 320 hab.
Taux d'activité ²	80,3%	75,3%	75,8%
Taux d'emploi ³	77,2%	69,8%	71,2%
Taux d'emploi des seniors (55-64 ans)	75,6%	62,0%	66,5%
Taux d'emploi des jeunes (15-24 ans)	50,5%	35,2%	34,6%
Taux d'emploi temporaire ⁴	11,1%	15,6%	12,8%
Taux d'emploi à temps partiel	29,7%	17,1%	17,9%
Taux d'emploi à temps partiel des femmes	49,0%	26,0%	28,3%
Salaire horaire minimum légal ⁵	12,82 €	11,88 €	–
Revenu net médian ⁶ (2024)	24 228	21 907	20 052
Taux de chômage ⁷	3,7%	7,5%	6,0%
Taux de chômage des jeunes (15-24 ans)	6,3%	19,1%	14,9%
Part de chômage de longue durée ⁸	28,5%	23,1%	32,5%
Part de chômage de longue durée des seniors (55-64 ans) ⁹	46,7%	44,2%	49,2%

Source : Eurostat (2^{ème} trimestre 2025) ; population âgée de 15 à 64 ans, sauf mention contraire.

¹ Au 1^{er} janvier 2025.

² Nombre d'actifs (occupés et demandeurs d'emploi) rapporté à la population d'un groupe d'âge donné.

³ Nombre de personnes occupées rapporté à la population d'un groupe d'âge donné.

⁴ Part des personnes occupant un emploi temporaire (resp. à temps partiel) parmi les personnes en emploi.

⁵ Au 1^{er} janvier 2025.

⁶ Hors retraites, avant transferts sociaux, en PPS (pouvoir d'achat standard). Cet indicateur permet de comparer les niveaux de vie médians issus essentiellement des revenus d'activité, avant application des mécanismes de redistribution.

⁷ Part des demandeurs d'emploi dans la population active, pour un groupe d'âge donné.

⁸ Part des personnes au chômage, sans aucune activité, depuis plus d'un an, parmi l'ensemble des personnes au chômage sans aucune activité.

⁹ Part des seniors au chômage, sans aucune activité, depuis plus d'un an, parmi l'ensemble des seniors au chômage sans aucune activité.

2. UN MARCHÉ DU TRAVAIL RÉSILIENT MAIS CONFRONTÉ À DE FORTES CONTRAINTES

Un marché du travail solide...en apparence

Bien que caractérisé par des taux d'emploi élevés (au 2ème trimestre 2025, le taux d'emploi total des 15-64 ans est de 77,2%, soit 6 points au-dessus de la moyenne européenne, quand les taux d'emploi des jeunes et des seniors dépassent la moyenne UE de respectivement 15 et 10 points) et un taux de chômage toujours inférieur à la moyenne européenne (3,7% contre 6,0%), le marché du travail allemand est pourtant confronté à des défis importants et durables : vieillissement de la population, pénuries de main d'œuvre qualifiée, diminution de la durée totale de travail. A rebours de l'image traditionnelle d'un pays modèle en matière de compétitivité et de croissance économique, la réalité économique allemande depuis la fin de la crise sanitaire traduit des difficultés croissantes, dans un contexte de tensions concurrentielles issues de l'incertitude géopolitique et des fragilités sectorielles mises au jour par les impératifs de la transition écologique.

Depuis la pandémie, l'Allemagne connaît une période de stagnation prolongée et l'une des reprises les plus faibles de l'Union européenne. En 2024, elle a été la seule grande économie européenne dont le produit intérieur brut (PIB) s'est replié. Tout en demeurant à un faible niveau, le chômage augmente régulièrement depuis la mi-2022 et a franchi le cap symbolique des 3 millions de chômeurs à l'été 2025.

Pourtant, la population active occupée n'a jamais été aussi importante, atteignant près de 46 millions de personnes. Au cours des dernières années, la baisse de l'emploi dans l'industrie a été largement compensée par la croissance des emplois dans les services publics, l'éducation et le secteur de la santé. Le nombre d'emplois soumis à cotisations sociales atteint des niveaux inédits, mais cet essor repose essentiellement sur le dynamisme de l'emploi à temps partiel, dont le taux atteint 29,7% (12 points au-dessus de la moyenne européenne).

En parallèle, les emplois non soumis à cotisations sociales, soit les *mini-jobs* qui correspondent généralement à un volume d'activité réduit et rémunéré au salaire minimum horaire, demeurent à un niveau élevé : environ une personne sur six (environ 7,8 millions de personnes, dont 4,5 million à titre principal) est employée en *mini-job*, soit des emplois à temps très partiel non soumis au versement de cotisations sociales, associés à un faible niveau de protection sociale, d'accès à la formation et de perspectives de carrière.

Des défis structurels majeurs et durables

Au quatrième trimestre 2024, environ un tiers des entreprises déclaraient être affectées par des pénuries de main-d'œuvre. Elles persistent dans certains secteurs en croissance : le vieillissement de la population accentue la demande de services sociaux, tandis que le contexte géopolitique renforce les besoins en infrastructures et dans les secteurs de l'énergie et de l'armement. Les pénuries touchent en particulier les emplois qualifiés, le secteur de la construction ainsi que les professions scientifiques et techniques. Dans les secteurs particulièrement innovants des technologies de l'information (TIC) et de l'intelligence artificielle, les pénuries de compétences sont significatives : les entreprises allemandes figurent parmi celles qui, en Europe, ont le plus de difficultés à trouver les personnes dotées des compétences attendues ; en Allemagne, la proportion de personnes disposant des compétences numériques de base progresse lentement et est inférieure à la moyenne européenne.

Or les pénuries devraient s'intensifier davantage à l'avenir, à travers un triple mouvement déjà à l'œuvre : la diminution de la population en âge de travailler, la baisse du nombre moyen d'heures travaillées par personne et une disponibilité de compétences insuffisante.

La population en âge de travailler en Allemagne devrait diminuer plus fortement que dans les autres pays de l'Union européenne, le groupe des 20-64 ans passant de 50 millions en 2023 à 46 millions d'ici 2035. Jusqu'à présent, la migration de main d'œuvre a quelque peu permis de compenser la baisse de la fécondité et le vieillissement de la population. Après l'entrée en vigueur de la première étape de la loi sur l'immigration qualifiée en novembre 2023, les demandes de visas et de reconnaissance des qualifications étrangères ont fortement augmenté. Par ailleurs, le plein potentiel d'utilisation de la population active est réduit car plus de la moitié des travailleurs quittent le marché du travail avant d'avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite, parmi lesquels des personnes souvent qualifiées et en bonne santé. À partir de 2031, cet âge légal sera porté à 67 ans.

Le taux d'emploi est élevé, mais le nombre d'heures travaillées par salarié est parmi les plus bas de l'UE et continue de reculer. Il pèse sur l'offre de travail, en particulier chez les femmes : 49% des salariées travaille à temps partiel, l'un des niveaux les plus élevés de l'UE. Cela s'explique notamment par des inégalités persistantes en matière de répartition des tâches domestiques et d'une offre insuffisante, en volume, qualité et flexibilité, de structures d'éducation et de garde de la petite enfance et des personnes âgées.

Enfin, la situation est encore aggravée par des résultats scolaires qui se dégradent, tandis qu'une proportion élevée de jeunes quitte l'école précocement. Si le système d'apprentissage continue à obtenir de très bons résultats en termes d'accès à l'emploi, il est sous tension depuis la crise sanitaire, et peine à retrouver le volume de bénéficiaires d'avant-Covid, tandis que le niveau de compétences de base des apprentis est une source de préoccupation.

3. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU SYSTÈME ALLEMAND

Le système allemand de protection sociale s'est développé à la fin du XIX^{ème} siècle autour d'une logique d'assurance sociale contributive. Dès le début des années 1880, le chancelier Otto Von Bismarck initie une politique de réformes sociales et dote l'Allemagne d'un système de sécurité des revenus fondé sur les principes de l'assurance sociale. Ce système de protection sociale vise à protéger les travailleurs en leur assurant un revenu en cas de maladie (1883), d'accident du travail (1884), d'invalidité ou de vieillesse (1889). Ce n'est qu'une trentaine d'années plus tard, au début des années 1920, que les premiers traits d'une assurance chômage seront esquissés.

Un système modèle de protection sociale fondé par Bismarck

Le modèle bismarckien est un système de solidarité interprofessionnelle face aux risques sociaux. La nouveauté fondamentale réside dans le caractère obligatoire et national de ces assurances, qui se distinguent également par les caractéristiques suivantes :

- **S'agissant des bénéficiaires** : les droits acquis découlent du statut de salarié en qualité de contributeur au financement du système (initialement, tous les ouvriers et les employés de l'industrie dont les salaires sont inférieurs à un certain montant puis extension des catégories assurées et création de droits dérivés pour les membres de la famille du travailleur). La protection est, en conséquence, réservée aux salariés qui, par leur travail, ont pu s'ouvrir des droits ;
- **S'agissant des objectifs poursuivis et de la technique employée** : les assurances sociales visent à compenser la perte de salaire et à préserver le niveau de vie. Les cotisations et les prestations sont proportionnelles aux salaires des affiliés. En termes d'organisation, le système est auto-administré par les partenaires sociaux conjointement responsables de la gestion des caisses. Les charges sont réparties entre assurés et employeurs avec des modalités variables selon les branches (l'État ne participant au financement qu'en matière de pensions).

La mise en place par Bismarck de ce régime public à partir d'une initiative privée fonde l'articulation de l'assurance chômage autour des deux principes qui prévalent encore dans l'actuel système :

- Le principe d'équivalence qui peut être rapproché de la notion de système actuariel : chaque personne doit pouvoir être indemnisée en fonction de ce qu'elle a versé au système (logique assurantielle) ;
- Le principe de l'état de besoin dont l'objet est la préoccupation de la sécurité d'existence des personnes privées d'emploi et de ressources (logique assistancielle).

L'articulation de ces deux logiques organise l'architecture du système allemand autour de deux niveaux d'intervention.

Coexistence de deux régimes d'indemnisation du chômage

Deux régimes distincts existent aujourd'hui en Allemagne pour les demandeurs d'emploi :

- Le régime d'assurance chômage, financé par les cotisations, destiné aux demandeurs d'emploi ayant suffisamment cotisé ;
- Le régime d'assistance, financé par l'impôt, qui s'adresse aux demandeurs d'emploi ne pouvant pas ou plus prétendre au régime d'assurance ainsi qu'à leur communauté de besoins.

Ces régimes d'assurance et d'assistance, qui exigent en contrepartie de la prestation accordée, que le bénéficiaire mène une recherche active d'emploi, s'accompagnent d'une grande diversité de mesures destinées à faciliter le retour à l'emploi¹⁰. Au système de protection sociale contre le chômage, vient s'ajouter la politique active pour l'emploi¹⁰, qui, depuis les réformes du marché du travail, a permis de mettre l'accent sur la prévention du chômage en favorisant le recours au chômage partiel et en assouplissant certaines règles liées aux emplois atypiques.

Un service public de l'emploi partiellement décentralisé

Du fait de la coexistence de ces deux régimes d'indemnisation du chômage, le service public de l'emploi allemand est assuré conjointement par un opérateur fédéral et par les collectivités territoriales.

L'agence fédérale pour l'emploi

Opérateur principal du service public de l'emploi, l'Agence fédérale pour l'emploi (Bundesagentur für Arbeit) est l'organisme gestionnaire du système d'assurance chômage. Il est géré de façon tripartite par les pouvoirs publics et par les représentants des employeurs et des salariés.

Dotée de l'autonomie administrative et budgétaire, l'Agence est indépendante pour mettre en œuvre ses missions et assure à ce titre, l'accueil, l'accompagnement et l'indemnisation des demandeurs d'emploi ainsi que des services à destination des entreprises.

L'organisme joue également un rôle majeur dans le financement et l'organisation de la formation professionnelle initiale et continue.

Les Länder

Au niveau des Länder, l'Agence fédérale pour l'emploi est relayée par 10 directions régionales chargées de transposer les objectifs fédéraux à l'échelon régional et local. Ces dernières coordonnent, à cet effet, 150 agences pour l'emploi, elles-mêmes constituées de 600 sites locaux.

Les communes

Le régime d'assistance est co-géré par l'Agence fédérale pour l'emploi et par les collectivités locales.

Le « Bundesagentur für Arbeit » détient ainsi la compétence de l'accompagnement et de l'indemnisation des allocataires tandis que les communes ont la charge de l'assistance sociale et du versement d'aides complémentaires.

¹⁰ Non abordées dans le cadre de la présente étude.

4. HISTORIQUE DE LA PROTECTION SOCIALE EN ALLEMAGNE

La création de la protection sociale

Le système social allemand a été mis en place sous Bismarck dès les années 1880. Financé par des cotisations obligatoires assises sur les revenus professionnels, ce système par répartition fut précurseur en Europe et procédait dès l'origine, d'une philosophie de prévention d'ordre public. Le régime d'auto-administration des caisses était alors le reflet de la responsabilité conjointe des acteurs sociaux.

Après la Première Guerre mondiale, et sous la République de Weimar, l'ensemble du système de protection sociale est renforcé. S'agissant du chômage, des bureaux de placement à gestion paritaire sont institués par les syndicats et les employeurs en 1918. Une assistance aux travailleurs sans emploi, financée par l'État, est également versée en cas d'indigence et de chômage dû à la guerre.

C'est en 1927 qu'est créé le système d'assurance chômage obligatoire financé à parité par des cotisations sociales obligatoires. Pour la première fois est alors instaurée une garantie individuelle contre le risque économique et social de la perte d'emploi.

Alors que les fondements d'un système social moderne sont posés dès cette époque, la crise des années 1930 et la Seconde Guerre mondiale en réduisent les bases financières à néant.

1949 : reconstruction de l'État social

Dès 1949, la République fédérale d'Allemagne (RFA) reconstruit un système de protection sociale sur les fondements posés par Bismarck et inscrit dans sa Constitution (Loi fondamentale) le principe d'État social.

L'assurance maladie, l'assurance retraite et l'assurance chômage sont ainsi réinstaurées en 1951. Quant au régime d'assistance (aide sociale), il est refondé en 1961 dans un contexte de prospérité économique et de plein emploi.

La récession de 1966-67 replace brutalement le risque de chômage en tête des priorités.

La « Loi sur la promotion du travail » est ainsi adoptée en 1969. Elle instaure une politique active pour l'emploi et modernise les services de l'ancien Office fédéral du placement et de l'assurance chômage rebaptisé Agence fédérale pour l'emploi (Bundesagentur für Arbeit). La nouvelle institution voit ses compétences élargies, notamment en matière de formation initiale et continue. Les allocations chômage sont considérablement revalorisées et à partir des années 1970, la durée d'indemnisation, jusqu'alors uniforme (6 mois), évolue progressivement vers des durées allongées et différenciées.

Unité allemande et financement de la protection sociale

En 1990, le système de protection sociale de la République fédérale d'Allemagne s'applique à l'ensemble de l'Allemagne réunifiée. Cette évolution implique un effort important de l'ensemble de la protection sociale allemande et pose avec une acuité nouvelle, la question de la pérennité du mode de financement du modèle social allemand.

« Activation » nouveau paradigme de la politique pour l'emploi

Face à ces nouveaux enjeux, les gouvernements successifs engagent une série de réformes ; dès le milieu des années 1990, la réglementation du travail connaît une série de modifications pour accroître la fluidité du marché du travail.

En 1997, la « loi sur la promotion du travail » de 1969 est de nouveau modifiée et intégrée dans le code social. Son nouveau chapitre III (SGB III) régit depuis le régime d'assurance chômage et le fonctionnement des institutions en charge de celui-ci.

Cette réforme marque un tournant dans l'approche de la politique pour l'emploi et met l'accent sur la prévention du chômage, sur l'efficacité accrue du placement et sur la responsabilité individuelle des demandeurs d'emploi.

Les réformes mises en œuvre par les quatre « lois Hartz » (2003-2005)

Réformes structurelles les plus importantes depuis 1969, les lois Hartz ont été mises en œuvre entre 2003 et 2005. Elles apportent les évolutions suivantes :

Loi Hartz I (2003)

- Fait obligation aux salariés de s'inscrire comme demandeurs d'emploi dès qu'ils ont connaissance de la date à laquelle prend fin leur contrat de travail ;
- Développe les mesures d'aide à la reprise d'emploi et le dispositif de mesures de requalification à destination des demandeurs d'emploi les plus âgés ;
- Ouvre la possibilité aux demandeurs d'emploi n'ayant pas travaillé assez longtemps pour prétendre aux allocations chômage de percevoir des aides à la formation continue ;
- Met en place des agences intérim de placement ;
- Permet aux bureaux pour l'emploi de confier, par contrat, la gestion d'emplois d'insertion à des tiers ;
- Assouplit la réglementation relative aux licenciements ;
- Exige de la part des demandeurs d'emploi une plus grande mobilité, considérée comme « convenable ».

Loi Hartz II (2003)

- Instaure des aides à la création d'entreprise (création du statut d'auto-entrepreneur) ;
- Crée des chèques emploi-service pour l'emploi à domicile ;
- Modifie des dispositions relatives aux mini-jobs et midi-jobs ;
- Fixe les conditions de création des futurs jobcenters.

Loi Hartz III (2004)

- Réorganise le service public de l'emploi.

Loi Hartz IV (2005)

- Réforme l'indemnisation du chômage : réduction de la durée d'indemnisation à 12 mois (allocation chômage I) ;
- Fusionne l'allocation chômage de longue durée et l'aide sociale en une allocation de chômage II ;
- Instaure une aide sociale réservée aux demandeurs d'emploi en incapacité de travailler.

La réforme du régime d'assistance chômage (2023) : un changement de paradigme politique

Controversé en raison d'une conditionnalité stricte et d'un régime de sanctions sévères, le système d'assistance chômage instauré en 2005 par la loi Hartz IV a été réformé en janvier 2023. Dans le cadre du nouveau dispositif (« allocation citoyenne » ou « Bürgergeld »), la priorité n'est plus donnée au placement des demandeurs d'emploi de longue durée mais à l'accompagnement des bénéficiaires dans leur intégration durable sur le marché du travail. Cette réforme, qui améliore notamment les conditions d'indemnisation, représente l'une des plus grandes réformes sociales de la décennie en Allemagne (voir partie 6).

5. LE RÉGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE

Bénéficiaires

Tous les travailleurs salariés des secteurs privé et public sont assurés contre le risque chômage à l'exception des salariés exerçant un emploi marginal (mini-jobs).

Un emploi est considéré comme marginal dans les 2 situations suivantes :

- La rémunération procurée par cet emploi n'excède pas 556€ par mois ;
- L'emploi est exercé à titre secondaire, sa durée, au cours de l'année civile, ne dépasse pas 3 mois ou 70 jours ouvrables et le niveau de rémunération dépasse 556€ par mois.

Dans le cadre de la première catégorie (mini-job rémunéré en deçà du seuil mensuel de 556€), le salarié est couvert par la sécurité sociale dans les conditions suivantes :

- Assurance maladie : l'employeur s'acquitte de cotisations à hauteur de 13% du salaire brut (le salarié ne verse rien). Si le salarié n'est pas assuré à l'assurance maladie par un autre moyen (via son conjoint par exemple), l'employeur ne verse pas de cotisation à l'assurance maladie.
- Assurance retraite : l'employeur verse des cotisations retraite (15% du salaire brut). Le salarié peut demander à être exempté du versement de la part des cotisations retraite dont il doit s'acquitter. Dans ce cas, seul l'employeur paie des cotisations qui ne fournissent au salarié que des avantages dans le calcul de la pension.
- Assurance accident du travail : tous les salariés sont assurés contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. La charge des contributions est entièrement supportée par l'employeur.
- Soins de longue durée : aucune cotisation patronale ou salariale

Aucune cotisation de sécurité sociale n'est versée par l'employeur ou par le salarié dans le cadre de la seconde catégorie.

Concernant les emplois exercés sous forme midi-jobs (rémunération mensuelle comprise entre 556,01€ et 2 000€), le salaire est soumis à cotisations salariales, selon un taux progressif augmentant en fonction des revenus jusqu'à atteindre le niveau maximal (toutes branches confondues) ; l'intéressé bénéficie alors d'une protection sociale complète.

Les personnes exerçant **une activité indépendante d'au moins 15 heures par semaine** peuvent s'affilier facultativement à l'assurance chômage (cf. infra).

Financement du dispositif

Le régime d'assurance chômage est financé par des cotisations sociales acquittées, à parts égales, par les employeurs et les salariés. Une subvention publique (prêt à taux zéro) complète le financement du régime en cas de besoin.

Taux de cotisation	
Employeurs	1,3%
Salariés	1,3%

Le salaire sur la base duquel sont calculées et versées ces cotisations est plafonné à 96 600€ bruts /an, soit 8 050€ bruts/mois.

Conditions d'attribution de l'Arbeitslosengeld

Les conditions d'ouverture de droits de l'assurance chômage sont les suivantes :

- Être en situation de chômage (est considérée comme telle, toute personne involontairement¹¹ privée d'emploi qui fournit les efforts appropriés pour en retrouver un) ;
- Justifier d'au moins 12 mois d'affiliation au cours des 30 mois précédant l'inscription ;
- Être disponible pour l'emploi, c'est-à-dire :
 - Être apte à travailler au moins 15 heures par semaine ;
 - Être en mesure de répondre à toute proposition du service public de l'emploi en matière d'insertion ;
 - Être prêt à accepter tout emploi convenable ;
 - Accepter de participer aux mesures d'insertion proposées.
- Être inscrit auprès du service public de l'emploi ;
- Ne pas avoir atteint l'âge de la retraite (65-67 ans) ;
- Résider en Allemagne.

Montant de l'allocation

Détermination du salaire journalier de référence

Le montant du salaire mensuel brut de référence correspond à la moyenne des rémunérations perçues au cours des 12 derniers mois. Il est multiplié par 12 et divisé par 365 pour déterminer le salaire brut journalier, puis le salaire net journalier de référence. Le salaire net journalier est égal au salaire journalier brut duquel ont été déduits les charges sociales, l'impôt sur le revenu et la contribution de solidarité.

Détermination du montant de l'allocation

Le montant de l'allocation correspond à :

- 60% du salaire journalier net lorsque le bénéficiaire n'a pas d'enfant à charge ;
- 67% du salaire journalier net lorsque le bénéficiaire a un/des enfant(s) à charge.

Le montant de l'allocation mensuelle est égal à 30 fois le montant journalier de l'allocation ainsi déterminée. Il ne peut excéder 3 501€.

Durée d'indemnisation

La durée d'indemnisation est déterminée en fonction de la durée d'affiliation antérieure (5 dernières années) et de l'âge de l'intéressé.

Montant de l'allocation

Le montant de l'allocation correspond à 55% du salaire de référence net.

¹¹ En cas de licenciement pour faute, l'Agence fédérale pour l'emploi apprécie la nature de la faute et décide ou non de l'ouverture de droits et du point de départ des versements. En cas de démission, lorsque celle-ci est considérée comme légitime, elle peut donner lieu à indemnisation sans délai. S'il n'y a pas de motif légitime de démission, il appartient à l'Agence fédérale du travail de décider de la période pendant laquelle le demandeur d'emploi n'aura pas droit à l'indemnisation (12 semaines maximum), étant précisé que cette période de carence s'impute sur la durée des droits.

Durée d'affiliation	Durée d'indemnisation
12-15 mois (condition minimale requise)	6 mois
16-19 mois	8 mois
20-23 mois	10 mois
24 mois	12 mois
25-30 mois (50 ans et plus)	15 mois
31-36 mois (55 ans et plus)	18 mois
37-48 mois (58 ans et plus)	24 mois

DISPOSITIF SPÉCIFIQUE

Introduit en 2009 à titre temporaire et prorogé en 2023 pour une durée indéterminée, le dispositif « kurze Anwartschaftszeit » permet à certains salariés qui ne remplissent pas la condition d'affiliation de droit commun (12 mois de travail au cours des 30 derniers mois) de bénéficier tout de même d'un accès au régime d'Assurance chômage. Pour cela, ils doivent répondre à 3 critères :

- Justifier d'une période d'affiliation de 6 mois minimum au cours des 30 derniers mois ;
- Justifier de cette affiliation essentiellement au titre de contrats de travail à durée déterminée d'une durée inférieure à 14 semaines ;
- Ne pas avoir perçu une rémunération de plus de 67 410€ au cours des 12 derniers mois.

Durée d'indemnisation

Durée d'affiliation	Durée d'indemnisation
6 mois (condition minimale requise)	3 mois
8 mois	4 mois
10 mois	5 mois

Montant d'indemnisation (identique au droit commun)

Le montant de l'allocation correspond à 60% ou à 67% du salaire de référence net selon la situation familiale du demandeur d'emploi.

Condition d'une réadmission ou d'une reprise de droits

Lorsqu'une personne cesse de bénéficier de l'assurance chômage parce qu'elle reprend une activité alors qu'elle n'a pas épuisé ses droits à indemnisation, et qu'elle se trouve de nouveau au chômage, elle peut à nouveau être admise au bénéfice de l'indemnisation si elle remplit les conditions d'attribution.

Dans ce cas, la nouvelle période d'indemnisation correspond à la durée du reliquat augmentée de la durée du nouveau droit, dans la limite de la durée maximale applicable selon l'âge de l'intéressé, à condition qu'il ne se soit pas écoulé plus de cinq ans depuis la précédente ouverture de droits.

Lorsque le bénéficiaire a déjà perçu une allocation au titre de l'assurance chômage au cours des 2 dernières années précédant la nouvelle ouverture de droits, le montant d'indemnisation est calculé à partir du salaire de référence du droit le plus favorable. Pour déterminer le montant de l'allocation à lui verser, le service public de l'emploi procède à la comparaison des montants respectifs de l'ancien et du nouveau droit.

Possibilités de cumul de l'allocation chômage avec d'autres revenus

Activité réduite

L'exercice d'une activité salariée, d'une activité indépendante ou d'une activité pour le compte d'un membre de sa famille d'une durée inférieure à 15 heures par semaine (activité réduite) est compatible avec la qualité de demandeur d'emploi indemnisé. Le montant de l'allocation est réduit dès lors que le montant du salaire net procuré par l'activité réduite dépasse 165€. Au-delà du seuil de 165€, chaque euro supplémentaire diminue l'allocation chômage d'un euro.

Activité conservée (ALG partielle)

En cas d'exercice de plusieurs activités simultanées assujetties à l'assurance chômage (c'est-à-dire que la rémunération de chacune de ces activités excède 556€), lorsque l'une (ou plusieurs) de ces activités est (sont) perdue(s), l'intéressé peut bénéficier de l'ALG partielle, pour une durée maximale de 6 mois, à condition que l'activité perdue ait été exercée pendant 12 mois au cours des 2 dernières années, simultanément à une autre activité conservée soumise à cotisations. Dans cette situation, le bénéficiaire doit rester disponible et apte au travail, pour un nouvel emploi à temps partiel.

L'indemnisation des demandeurs d'emploi salariés en Allemagne

PERTE D'EMPLOI						
Conditions à réunir pour l'ouverture des droits						
Perte d'emploi	Affiliation	Recherche d'emploi	Inscription	Disponibilité	Âge	Résidence
Être en situation de chômage involontaire	12 mois au cours des 30 derniers mois	Fournir les efforts appropriés pour retrouver un emploi	Être inscrit comme demandeur d'emploi	Être apte à travailler au moins 15h par semaine	Ne pas avoir atteint l'âge de la retraite	Résider en Allemagne
INDEMNISATION						
Affiliation minimale requise : 12 mois de travail au cours des 30 derniers mois						
Durée d'indemnisation				Montant d'indemnisation		
Entre 6 et 24 mois selon l'âge et la durée d'affiliation antérieure				Éléments pris en compte pour le calcul		
				Salaire de référence : moyenne des rémunérations perçues au cours des 12 derniers mois	Montant : 60% du salaire de référence 67% si enfant à charge Montant maximum : 3 501€	
POINT DE DÉPART DE L'INDEMNISATION						
Aucun délai de carence lorsque les conditions d'ouverture de droits sont réunies						
INDEMNISATION ET REPRISE D'ACTIVITÉ						
Activité réduite			Activité conservée			
Durée inférieure à 15h par semaine	Réduction du montant de l'allocation dès que le salaire de la nouvelle activité dépasse 165€ par mois		Perte d'une activité en cas d'activité multiple			
			Affiliation requise : 12 mois au cours des 30 derniers mois	Durée d'indemnisation : 6 mois	Montant : 60 ou 67% du salaire de référence	

6. LE RÉGIME D'ASSISTANCE CHÔMAGE

Le nouveau dispositif d'assistance chômage introduisant l'allocation citoyenne (Bürgergeld) est entré en vigueur au 1er janvier 2023. Cette nouvelle allocation remplace l'allocation controversée dite « Hartz IV ».

Bénéficiaires

La Bürgergeld est un revenu minimum destiné à toute personne en recherche d'emploi, ne pouvant pas ou plus bénéficier du régime d'assurance chômage, et dont les ressources sont insuffisantes pour couvrir ses propres besoins et ceux des membres de sa « communauté de besoins ¹² ».

Conditions d'attribution

Peuvent bénéficier de l'allocation d'assistance chômage, toutes les personnes :

- **Aptes à travailler** : est considérée apte au travail toute personne qui peut travailler a minima 3 heures par jour, et qui n'est pas empêchée de le faire par une maladie ou un handicap dans un avenir prévisible ;
- **Ayant besoin d'aide** : une personne est considérée comme ayant besoin d'aide si elle ne peut subvenir à ses besoins et à ceux des personnes de sa « communauté de besoins » grâce à ses ressources propres ;
- Dont l'âge est compris entre 15 ans et 67 ans ;
- Qui résident habituellement en Allemagne.

Ressources prises en compte

Les ressources prises en compte afin de déterminer si le demandeur a besoin d'aide sont les revenus et le patrimoine. Les **revenus** évalués comprennent, par exemple, les revenus provenant d'une activité salariée ou indépendante, les prestations sociales (allocations chômage, allocations parentales, indemnités journalières, allocations familiales, etc.), les aides à la formation professionnelle, les pensions alimentaires, les revenus du capital, les revenus provenant de la détention d'actions, les pensions de toute nature ou les paiements provenant de plateformes de réseaux sociaux (TikTok, Instagram, YouTube, etc.). Le **patrimoine** comprend tous les biens du demandeur qui peuvent être évalués en argent et qui peuvent être utilisés directement pour subvenir à ses besoins (espèces, placements financiers, économies, biens mobiliers et immobiliers, assurances-vie, etc.). C'est l'Agence fédérale pour l'emploi qui décide seule, si et dans quelle mesure les revenus et le patrimoine doivent être pris en compte. En fonction de la décision, le versement de la prestation peut être temporairement, partiellement ou définitivement suspendu.

Composition du Bürgergeld

L'allocation citoyenne est constituée des composantes suivantes :

- **Le montant de base** : destiné à couvrir les besoins essentiels (nourriture, vêtements, électricité, etc.) ;
- **Les aides supplémentaires** : visant à couvrir des besoins spécifiques non couverts par le montant de base (personne enceinte, ou parent seul avec enfant(s) à charge) ;
- **Les aides au logement** : dédiées à financer en tout ou partie les frais de loyer et de chauffage.

¹² Une communauté de besoin est constituée des membres de la famille du bénéficiaire vivant au sein de son foyer. Elle comprend : les bénéficiaires aptes au travail, le ou la partenaire des bénéficiaires aptes au travail, les enfants non mariés du bénéficiaire ou de son partenaire aptes au travail s'ils n'ont pas atteint l'âge de 25 ans, les parents ou le parent d'un enfant célibataire en âge de travailler qui n'a pas atteint l'âge de 25 ans.

Montant de l'indemnisation

Montant de base

Le montant de base de l'allocation citoyenne est forfaitaire. Il varie en fonction de la situation familiale et de l'âge des membres de la communauté de besoins.

Bénéficiaires	Montant de base pour la communauté de besoins (cumul possible parent – enfant)
Personne seule Parent isolé	563€
Partenaire majeur	506€ (par personne)
Personnes âgées de 18 à 24 ans	451€
Adolescents âgés de 14 à 17 ans	471€
Enfant âgé de 6 à 13 ans	390€
Enfant jusqu'à l'âge de 5 ans	357€

Aides supplémentaires

Des aides additionnelles visant à couvrir des besoins spécifiques (femmes enceintes, famille monoparentale, garde d'enfant, frais scolarité, etc.) peuvent venir compléter le montant de base de l'allocation en fonction des situations individuelles.

Exemple de majoration du montant de base pour une famille monoparentale

Âge	Pourcentage de majoration du montant de base
1 enfant de moins de 7 ans	36%
1 enfant de plus de 7 ans	12%
2 ou 3 enfants de moins de 16 ans	36%
2 enfants de plus de 16 ans	24%
4 enfants	48%
5 enfants et plus	60%

Montant de l'aide au logement

L'aide au logement et au chauffage est une allocation supplémentaire, calculée en fonction des besoins raisonnables¹³ du bénéficiaire. Le montant **varie selon la ville, la taille du ménage et la taille du logement**. Les autorités locales (communes et jobcenters) déterminent les plafonds admissibles selon leurs critères.

¹³ La notion de « besoin raisonnable » est relative à la localisation du logement. En cas de montant « déraisonnable », l'allocataire peut se voir imposer un déménagement dans un délai de 6 mois.

En 2023, une analyse du marché du travail du **ministère fédéral du travail et des affaires sociales**¹⁴ a permis l'établissement d'un **tableau indicatif** des montants de l'allocation **selon plusieurs exemples de situations** :

Bénéficiaire	Montant de l'aide au logement
Personne seule	391€
Couple marié	516€
Personne seule + 1 enfant (4 ans)	568€
Personne seule + 2 enfants (4 et 12 ans)	664€
Couple marié + 1 enfant (4 ans)	712€
Couple marié + 2 enfants (4 et 12 ans)	820€
Couple marié + 3 enfants (4,12 et 15 ans)	1 013€

Durée d'indemnisation

L'allocation citoyenne est, en principe, versée pour une durée illimitée. En pratique, la prestation est accordée pour 12 mois et renouvelée sur demande. Les conditions d'attribution font l'objet d'un nouvel examen lors de chaque demande de renouvellement.

Cumul de l'allocation avec un revenu professionnel

Les 100 premiers euros perçus dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle sont intégralement cumulables avec l'allocation. Le montant de l'allocation est réduit au-delà de ce seuil en fonction du niveau de revenu de l'intéressé¹⁵. À noter qu'une partie seulement du revenu est prise en compte et déduite du montant de l'allocation.

Revenus mensuels bruts	% du revenu non déduit du montant de l'allocation citoyenne
Entre 0€ à 100€	100%
Entre 100€ et 520€	20%
Entre 520€ et 1 000€	30%
Entre 1000€ à 1 200€	10%

¹⁴ Source : October 2023, Analyse Arbeitsmarkt (Labour Market Analysis), basic income support for jobseekers, Germany, reporting month: June 2023, p. 64

¹⁵ Chaque euro perçu au-delà du seuil vient diminuer l'allocation d'un euro (le paiement cesse dès lors que les revenus supplémentaires seuls dépassent le montant estimé des besoins essentiels).

7. LE RÉGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Bénéficiaires

Particularité du régime allemand, les travailleurs indépendants peuvent adhérer au régime d'assurance chômage à titre volontaire.

Financement

Le paiement de cotisation au régime d'assurance chômage est intégralement pris en charge par l'intéressé à hauteur de 2,6% (pour rappel, dans le cas des salariés, ce taux est partagé à parts égales entre employeur et salarié).

Ce taux ne s'applique pas au revenu réel du travailleur non salariés, mais à un revenu de référence fictif défini annuellement par l'Agence fédérale pour l'emploi (3 745€ en 2025).

Situation de l'activité indépendante	Salaire fictif de référence	Cotisation mensuelle
Activité indépendante de moins de 2 ans	1 872,50€	48,69€
Activité indépendante de 2 ans et plus	3 745€	97,37€

Condition d'ouverture de droits

Les personnes exerçant **une activité indépendante** peuvent s'affilier facultativement à l'assurance chômage s'ils remplissent les conditions suivantes :

- Exercer une activité indépendante d'au moins 15h par semaine ;
- Avoir déposé sa demande d'affiliation facultative dans les 3 mois suivant le début de l'activité ;
- Ne pas être affilié à un autre régime obligatoire (salarié, fonctionnaire, etc.) ;
- Remplir **l'une des deux conditions suivantes** :
 - Justifier de 12 mois d'activité salariée soumise à cotisations au cours des 30 derniers mois ;
 - Avoir bénéficié d'allocations chômage au cours de la période précédant immédiatement le début de l'activité indépendante.

Montant de l'allocation

Le taux de remplacement est le même que pour les travailleurs salariés.

Le revenu de référence pris en compte dans le calcul de l'allocation dépend de la situation du bénéficiaire :

- Si le travailleur indépendant a occupé un emploi salarié soumis aux cotisations d'assurance chômage pendant au moins 150 jours au cours des 2 ans précédant la demande, le revenu de référence est calculé sur la rémunération salariée afférente.
- Dans le cas contraire, le montant l'allocation chômage est calculée sur la base d'un revenu fictif déterminé par l'agence pour l'emploi en fonction des qualifications de l'intéressé.

Durée de l'indemnisation

La durée d'indemnisation est la même que pour les travailleurs salariés.

INDEMNISATION COMPARÉE FRANCE / ALLEMAGNE

	Assurance chômage FRANCE	Assurance chômage ALLEMAGNE
Travailleurs concernés	Salariés des secteurs privé et public	Salariés des secteurs privé et public
Condition d'affiliation	6 mois (soit 130 jours travaillés ou 910 heures travaillées) au cours des 24 derniers mois ou au cours des 36 derniers mois pour les salariés de 55 ans et plus. Cette condition de 6 mois est abaissée à 5 mois pour les travailleurs saisonniers et les primo-entrants.	12 mois d'affiliation au cours des 30 derniers mois Cette condition est abaissée à 6 mois pour les travailleurs justifiant d'une affiliation essentiellement constituée de CDD d'une durée inférieure à 14 semaines.
Durée d'indemnisation	Variable en fonction de la durée d'affiliation antérieure et de l'âge du demandeur d'emploi. - durée minimale : 182 jours (152 jours pour les saisonniers et primo-entrants) - durée maximale : 574 jours pour les personnes âgées de moins de 55 ans, 685 jours de 55 à 56 ans et 822 jours à partir de 57 ans.	Variable en fonction de la durée d'affiliation antérieure et de l'âge du demandeur d'emploi. - durée minimale : 6 mois (3 mois pour les travailleurs justifiant d'une affiliation essentiellement constituée de CDD de moins de 14 semaines^o) - durée maximale : 12 mois pour les personnes âgées de moins de 50 ans (5 mois pour les travailleurs justifiant d'une affiliation essentiellement constituée de CDD de moins de 14 semaines), 15 mois à partir de 50 ans, 18 mois à partir de 55 ans et 24 mois pour les à partir de 58 ans.
Montant de l'allocation	Le salaire de référence correspond à la somme des salaires perçus au cours des 24 ou 36 derniers mois de salaire (selon l'âge). Le salaire journalier de référence (SJR) est obtenu en divisant le salaire de référence par la durée de la période écoulée entre le 1 ^{er} et le dernier jour d'emploi au cours des 24 / 36 derniers mois. Cette période peut donc comprendre des jours non travaillés. L'allocation journalière correspond au montant le plus favorable : 40,4% SJR + partie fixe ou, 57% du SJR Si ce montant est inférieur à l'allocation fixe de 32,13€, alors c'est cette valeur qui est retenue, sous réserve qu'elle n'excède pas 75% du SJR. L'allocation mensuelle maximale est fixée à 8 826 €.	Le montant du salaire mensuel brut de référence correspond à la moyenne des rémunérations perçues au cours des 12 derniers mois. Il est multiplié par 12 et divisé par 365 pour déterminer le salaire brut journalier, puis le salaire net journalier de référence. Le salaire net journalier est égal au salaire journalier brut duquel ont été déduits les charges sociales, l'impôt sur le revenu et la contribution de solidarité. Le taux de remplacement est de 60% de l'ancien salaire net (67% si enfant à charge).
Régime social et fiscal de l'allocation chômage	Allocation soumise aux cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu	Non imposable
Contribution d'assurance chômage	Employeur : 4% ¹⁶ Salarié ¹⁷ : la part salariale des contributions d'assurance chômage a été supprimée au 1 ^{er} janvier 2019. Elle est remplacée par une participation de l'État qui affecte, depuis cette date, une fraction de la "CSG activité" au financement de l'assurance chômage.	Employeur : 1,3% Salarié : 1,3%

¹⁶ Un système de bonus-malus est appliqué aux entreprises de certains secteurs d'activité en fonction de leur taux de séparation (déterminé par le nombre de fins de contrat sur une période de 12 mois).

¹⁷ Contribution salariale de 2,40 % pour les salariés intermittents du spectacle, les salariés d'employeurs monégasques et pour certains salariés expatriés.



LE RÉGIME D'INDEMNISATION DU CHÔMAGE EN ALLEMAGNE

Décembre 2025

Direction des Affaires Juridiques et
Institutionnelles

Guillaume Foki
Jean-Philippe Spector

Unédic

4, rue Traversière 75012 Paris
T. +33 1 44 87 64 00

unedic.org    